

**PUY DE DOME**

COMMUNE DE DALLET

Type de document	Année	N°
Arrêté	2016	13

Commande Publique	A	
Urbanisme	B	
Domaine et patrimoine	C	
Fonction publique (Personnel)	D	
Institution et vie politique	E	
Libertés publiques et pouvoir de police	F	
Finances locales	G	
Voirie - Circulation	H	x
Divers	I	

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant sur la réglementation de propreté des voies et espaces publics

Le Maire de la commune de Dallet,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2-2 et L 2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles 131-13, 322-1, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal,

Vu l'article L 541-3 du Code de l'Environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy de Dôme du 13 juin 1980,

Vu l'arrêté préfectoral N°16-01731 du 3 août 2016 relatif à l'épandage de produits phytosanitaires,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Dallet.

Article 2 : Les ordures ménagères et les emballages recyclables

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables est uniquement autorisé dans les points d'apport volontaire mis à disposition par le Syndicat du Bois de l'Aumône, SBA, prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées par le SBA.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 3 : L'entretien des trottoirs et des caniveaux

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur.

3.1 – L'entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le nettoyage concerne aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Le maintien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts ou déposer en déchetterie. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

3.2 – La neige et le verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leur habitation.

Article 4 : L'entretien des végétaux

4.1 – La taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

4.2 – L'élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 5 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. La Mairie a mis à disposition des propriétaires des « espaces canisettes » et des distributeurs de sacs à déjections animales.

Article 6 : La responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-du-Château.

Fait à Dallet, le 1^{er} décembre 2016,
Le Maire,
Gilles VOLDOIRE